Créteil, le 31 janvier 2025

OLYMPIADE 2025/2028
Saison 2024/2025

PROCES-VERBAL N°4
COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 31 janvier 2025

PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Robert VINCENT	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre
	Louis AUCHE	Membre
	Allan TYMEN	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Tarik DEZISSERT	Membre
	Patrick OCHALA	Membre
Mesdames	Marie JAMET	Membre
	Céline BEAUCHAMP	Membre
	Laurie FELIX	Membre

ASSISTENT :

Madame	Lucie DORLEANS	Rapportrice d'appel
Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance

Le 31 janvier 2025 à partir de 17h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance ainsi que la rapportrice d'appel désignés dans chaque dossier n'ont pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 10/04/2025

C1 c. COMMISSION SPORTIVE de la LNV & c. Instance Paritaire de Qualification de la LNV

La CFA a statué sur deux demandes d'appel interjetées par le club du C1 :

- La première, en contestation de la décision de la Commission Sportive de la Ligue Nationale de Volley (ci-après « LNV »), notifiée dans son PV N°x, de ne pas donner suite au recours du club du C1 concernant sa décision antérieure en date du x eu égard à la réserve effectuée par ledit club à l'encontre de la qualification du C2 lors de x en date du x. La Commission Sportive a finalement confirmé, dans son PV N°x, son incompétence à traiter la réserve du C1 en ce qu'elle « *vise à contester l'IPQ du C2 publiée x* » et qu'ainsi « *conformément à l'article 11 du règlement intérieur de la LNV, cette IPQ constitue une décision de l'Instance Paritaire de Qualification sur laquelle la Commission sportive n'a ni compétence, ni pouvoir de remise en cause. En conséquence, la Commission sportive confirme qu'elle ne peut donner suite à la réserve formulée par le club C1* ».

- La seconde, en contestation de la décision de l'Instance Paritaire de Qualification (ci-après l' « IPQ ») de la LNV, en date du 2 décembre 2024, de déclarer irrecevable « *la demande de sanction à l'encontre du C2* » effectuée par le C1, allant jusqu'à s'interroger « *sur la possibilité pour le [C2] d'avoir été engagé dans le championnat [de x]* ». L'IPQ a considéré que le C1 ne démontrait pas « *d'un intérêt direct à agir [lui] permettant de contester la décision du x rendue à l'encontre du C2 et par conséquent déclare votre demande irrecevable pour absence d'intérêt à agir* ».

La CFA prend connaissance des appels interjetés par Le C1, adressés par lettre recommandée avec accusé de réception le 27 novembre 2024 au secrétariat de la CFA, pour les dire recevables en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

- Vu le Règlement intérieur de la LNV ;

- Vu le Règlement sportif de la LNV ;

- Vu le Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels de la LNV ;

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 31 janvier 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des règlements de la FFvolley et plus particulièrement du RGD ;

Après avoir entendu le C1, représenté par Madame D1, Directrice Générale accompagnée de Maître X1, son conseil, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre XXX du Y, le club du C1 affrontait le club du C2 pour x ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît que le C1 aurait formulé une réserve sur la feuille de match conformément au Règlement sportif de la LNV et ses articles 18.4 et 22 en « *contestant la qualification de l'équipe de Cannes qui, au regard de l'IPQ, ne respecte pas l'article 9.2 du Règlement [des Obligations] des clubs participant au championnat professionnel* » ;

RAPPELANT que l'article 9.2 du Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels dispose qu'« *Un club avec CFC est tenu de présenter un collectif de 10 joueuses minimum, dont 8 minimums liés par un contrat de travail à temps plein (151,67 h) avec le club employeur* » ;

RAPPELANT que l'IPQ a validé le collectif de l'équipe du club du C2 pour participer aux compétitions organisées par la LNV dans sa décision du x, collectif faisant état d'un total de six joueuses considérées comme professionnelles à temps plein, autrement dit disposant d'un contrat de travail à durée déterminée spécifique à 151,67 heures mensuelles ;

RAPPELANT que la rencontre du x opposant le C1 et le C2 lors de la x a été remportée par le C1 ;

RAPPELANT que c'est seulement dans une décision ultérieure du x que l'IPQ a validé le collectif du club du C2 comprenant, cette fois-ci, huit joueuses professionnelles disposant d'un contrat de travail à temps plein, conformément au Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels ;

RAPPELANT que le x, le club du C1 confirme sa réserve inscrite sur la feuille de match auprès de la Commission Sportive de la LNV, conformément à l'article 22 du Règlement sportif de la LNV ;

RAPPELANT que le PV n°x de cette dernière, publié le x, indique que « *Le 10 octobre 2024, la réserve a été jugée recevable en la forme, mais son contenu ne relevant pas de la compétence de la Commission Sportive, la réserve a été transmise à l'Instance Paritaire de Qualification pour être jugée sur le fond ; Le 16 octobre 2024, par un courrier de réponse, l'Instance Paritaire de Qualification a confirmé sa compétence exclusive sur le sujet. Elle a également souligné que ses modalités de saisine ne permettaient pas la contestation de ses décisions concernant les IPQ par le biais d'une réserve. Au regard de ces éléments, la Commission sportive ne peut donner suite à la réserve du C1.* » ;

RAPPELANT enfin que le club du C1 a formulé un recours le 24 octobre 2024 auprès de la même commission, conformément à l'article 38 du Règlement sportif de la LNV, c'est-à-dire dans les cinq jours ouvrés règlementairement définis, lui demandant de « *réformer cette décision* » ;

RAPPELANT qu'à cet égard, dans son PV N°x notifié le x, la Commission Sportive de la LNV a décidé qu'« *après un nouvel examen de cette réserve et du recours du club, la Commission sportive constate une fois de plus que la réserve déposée par le club du C1 vise à contester l'IPQ du C2 publiée x. Toutefois, conformément à l'article 11 du règlement intérieur de la LNV, cette IPQ constitue une décision de l'Instance Paritaire de Qualification sur laquelle la Commission sportive n'a ni compétence, ni pouvoir de remise en cause. En conséquence, la Commission sportive confirme qu'elle ne peut donner suite à la réserve formulée par le club C1.* » ;

RAPPELANT qu'en parallèle du recours formé devant la Commission Sportive de la LNV, le C1 a également saisi l'IPQ par un courrier datant du 24 octobre 2024 lui demandant expressément de prendre une « *sanction à l'encontre du club du C2* » au regard du non-respect de l'article 9.2 du Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels par ce dernier ;

RAPPELANT que pour donner suite à cette saisine, l'IPQ a rendu une décision d'irrecevabilité à l'encontre du C1 en date du 2 décembre 2024, en considérant que celui-ci « *ne [démontrait] pas d'un intérêt direct à agir [lui] permettant de contester la décision du 27 septembre 2024 rendue à l'encontre du C2 et par conséquent déclare [la] demande irrecevable pour absence d'intérêt à agir* » ;

CONSTATANT que, par des courriers adressés les 27 novembre et 6 décembre 2024 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, Madame D1, Directrice Générale du C1 a entendu interjeter appel des décisions de la Commission Sportive et de l'IPQ de la LNV ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier, au titre de l'appel interjeté contre la décision de la Commission Sportive de la LNV, que :

- La Commission Sportive a affirmé dans sa décision que la « *réserve déposée par le club C1 [visait] à contester l'IPQ du C2 publiée le x* » et que « *cette IPQ [constituait] une décision de l'Instance Paritaire de Qualification sur laquelle la Commission sportive n'a ni compétence, ni pouvoir de remise en cause* » ; qu'à cet égard, elle s'est basée sur l'article 11 du Règlement intérieur de la LNV présentant l'attribution de l'IPQ et disposant que : « *L'IPQ est compétente afin de notifier la qualification, le refus de qualification, la suspension temporaire ou le retrait de qualification d'un membre du collectif d'un club membre de la LNV. L'Instance Paritaire de Qualification peut être saisie d'office dès lors qu'elle a eu connaissance d'un acte ou fait relevant de sa compétence ainsi que par les clubs membres de la LNV en adressant un courrier motivé par mail au service juridique de la LNV* » ;

- Le C1, au sein de son courrier d'appel, reproche à la Commission Sportive de la LNV de « *ne pas avoir indiqué les noms du Président et des membres ayant participé à cette Commission Sportive »,* ainsi que de ne pas avoir communiqué « *le fameux courrier du 16 octobre 2024 de l'Instance Paritaire de Qualification »,* ce qui, selon lui, priverait la décision de fondement ;

- De plus, il affirme également qu'au regard du manquement du C2 à l'article 9.2 du Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels, « *la feuille de match établi x était forcément irrégulière s'agissant du C2* » ajoutant que « *la Commission Sportive ne pouvait pas homologuer les résultats des deux premiers matchs du C2, et a fortiori de la rencontre XXX l'ayant opposée au club du C1, notamment pour des problèmes de qualification de joueuses* » ;

- Enfin, il argue une « *situation d'inégalité, voire de rupture d'équité, entre les clubs de D1F* » et demande par conséquent « *de réformer cette décision de la Commission Sportive de la LNV* » ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier, au titre de l'appel interjeté contre la décision d'irrecevabilité de l'IPQ de la LNV, que :

- Au sein de son courrier de saisine de l'IPQ, le C1 a fait référence à la rencontre qu'il a jouée contre l'équipe du C2, en questionnant « *la régularité de chaque feuille de match, de la validité des matchs ainsi disputés et d'un forfait et/ou de la rencontre perdue qui devrait être prononcé par deux fois à l'encontre du C2* », mais également et surtout à la « *situation d'inégalité et de rupture d'équité* » créée « *entre les clubs de x* », dont il fait partie ;

- L'IPQ a indiqué qu'effectivement le club du C1 faisait valoir « *des moyens tenant à la qualification [qu'il estime] irrégulière des joueuses du C2* » et qu'il sollicitait ainsi « *la remise en cause de la qualification de ce collectif et par conséquent [qu'il conteste] la décision de qualification de ce collectif, soit l'IPQ du C2 publiée le x par l'Instance* » ; qu'ainsi, elle a rappelé que la demande dudit club était « *donc in fine dirigée contre une décision individuelle portant sur la situation de joueuses d'une équipe tierce, celle du club C2* » ;

- Elle a exposé qu'en vertu « *des principes généraux du droit administratif, rappelés par une jurisprudence constante, il appartient à toute personne souhaitant contester une décision administrative individuelle de justifier d'un intérêt à agir direct, personnel et certain au risque de voir sa requête déclarée irrecevable »,* et a considéré, en vertu de cette application, que sa décision en date du x n'était « *créatrice de droits et d'obligations qu'à l'égard du club C2 et qu'elle ne saurait par conséquent être regardée comme faisant directement et personnellement grief [au C1*] ; qu'en outre le C1 ne se prévalait « *d'aucun préjudice personnel et certain dès lors que cette décision [n'était] susceptible*

de modifier [sa] situation juridique qu'indirectement, en affectant celle du collectif du C2 » et par conséquent, qu'il ne démontrait pas « *d'un intérêt direct à agir [lui] permettant de contester la décision du x rendue à l'encontre du C2* » ;

- Au sein de son courrier d'appel, le C1 soulève plusieurs points afférents à la procédure initiée par l'IPQ, en affirmant notamment que la décision n'a pas été rendue dans un délai raisonnable compte tenu du fait que l'IPQ a statué « *presque 6 semaines* » après leur saisine en date du 24 octobre 2024 ; en outre, il argue que la décision serait entachée d'irrégularité puisque Monsieur M1, signataire de la décision et désigné comme étant le « *Président de séance* », ne serait pas habilité à prendre une telle décision ;

- Le C1 reproche à l'IPQ de ne pas justifier sa compétence, en ce qu'elle n'a pas transmis la « *copie du courrier du 16 octobre 2024 […] et les justifications selon lesquelles [elle] serait seule compétente pour juger des manquements patents du club du C2 aux règlements de la LNV* » ;

- Il ajoute que la décision de l'IPQ de valider le collectif du club du C2 « *a une incidence sur le classement du championnat LNV de x* » et que la rencontre qu'ils ont disputée « *avec un collectif présenté irrégulier* » pourrait être remise en cause ; il rappelle, en outre, que l'intérêt à agir n'est pas forcément que matériel mais « *également moral* » ;

- Enfin, le C1 affirme, dans son courrier d'appel, qu'il est doté d'un intérêt à agir en vertu du point qu'il pourrait obtenir en plus au classement général du championnat de x en cas de forfait du C2 pour la rencontre considérée ;

CONSTATANT que Maître X1, conseil du C1, indique en audience devant les membres de la CFA qu'il « *n'avait toujours pas le courrier de l'IPQ* » et réaffirme que le club du C2 « *ne respecte pas les règlements et qu'ainsi il n'aurait pas dû être engagé dans le championnat LNV* » ;

CONSTATANT qu'à la suite d'une question posée par un membre de la CFA, Maître X1 affirme que le C1 demande à ce que la CFA prononce « *l'irrégularité de la décision qui qualifie le collectif* » du C2 et ainsi « *les forfaits des x premiers matchs* » joués par le C2 puisqu'« *ils respectent les règlements* » à partir de la x journée de championnat, eu égard à la décision prise par l'IPQ en date du x qualifiant le collectif du C2 avec huit joueuses disposant d'un contrat de travail à temps plein ;

CONSTATANT que Maître X1 argue que « *la décision de qualification est irrégulière* », en ce que le collectif du C2 « *n'aurait pas dû être engagé donc de facto être forfait* », sans pour autant demander un forfait général puisque le collectif aurait pu être « *réengagé à partir de la x journée* » du championnat de x ;

CONSTATANT qu'il réaffirme, par ailleurs, aux membres de la CFA qu'en plus du point supplémentaire qu'il pourrait obtenir en cas de forfait du club du C2, le C1 aurait un intérêt à agir au regard de « *l'équité sportive dans le championnat* », ce qui constituerait un « *préjudice clair, matériel, direct et surtout moral* », mais également au regard de la sanction qui aurait dû être infligée par le Bureau de la LNV au club du C2 en vertu du non-respect de l'article 9.2 du Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels ;

CONSTATANT que le C1 conteste en effet la qualification du collectif de l'équipe du C2 en ce qu'il lui manquait deux joueuses sous contrat de travail à temps plein conformément à l'article 9.2 du Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels ;

CONSTATANT le respect par le C1 de la procédure menée devant la Commission Sportive de la LNV en ce qu'il a formulé une réserve avant le début de la rencontre l'opposant au C2 et qu'il l'a confirmée dès le lendemain auprès de ladite Commission ;

CONSTATANT cependant qu'aucune disposition réglementaire n'est prévue par le Règlement sportif de la LNV qui pourrait permettre à la Commission Sportive de la LNV de sanctionner un

club qui ne respecte pas la disposition de l'article 9.2 du Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels, à savoir la présentation d'un collectif de 10 joueuses minimum, dont 8 minimums liés par un contrat de travail à temps plein ;

CONSTATANT en effet que les seules sanctions prévues par le Règlement sportif de la LNV pour les cas de « *forfait et rencontre perdue par pénalité* » s'appliquent à un club se présentant avec « *moins de 6 joueurs qualifiés par l'IPQ* », au sens de l'article 8.1 du Règlement sportif de la LNV, ou « *ayant fait participer des joueurs non qualifiés ou ayant fait l'objet d'une suspension* », conformément à l'article 8.2.1 dudit règlement ;

CONSTATANT à cet égard que la situation du C2 ne rentre pas dans le champ d'application des sanctions susvisées en ce que son collectif a été qualifié par l'IPQ dans sa décision du 27 septembre 2024 ;

CONSTATANT néanmoins que l'article 9.5 des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels dispose qu'« *[…] En cas de constat en cours de saison, des sanctions sont infligées par le bureau de la LNV pour chaque journée de championnat au club ne respectant pas les dispositions de l'article [9]* » ; que dans son annexe 1 « Sanctions financières », ledit Règlement prévoit pour le motif « *Joueur sous contrat de travail manquant en cours de saison* » une sanction pécuniaire d'un montant de « *10 000 € par match* » ;

CONSIDERANT à titre liminaire que la présente procédure se substitue entièrement aux procédures de première instance de la Commission Sportive et de l'IPQ de la LNV ; qu'en tout état de cause, dans ces conditions, tous les éventuels vices de forme dont seraient entachées les décisions contestées, tels que leur « *manque de fondement* », « *l'absence de délai raisonnable* » ou l'irrégularité même d'une décision quant à son signataire, avancés par le C1, sont purgés en appel ;

CONSIDERANT que l'IPQ a pris la décision, en date du 27 septembre 2024, de valider le collectif du club du C2 composé de six joueuses sous contrat de travail à temps plein, malgré la disposition de l'alinéa 1 de l'article 9.2 du Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que, la compétence pour traiter la demande du C1 revient à l'IPQ, en vertu de l'article 11 du Règlement intérieur de la LNV, en ce qu'il dispose qu'elle est compétente pour « *notifier la qualification, le refus de qualification, la suspension temporaire ou le retrait de qualification d'un membre du collectif d'un club membre de la LNV* » ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission Sportive de la LNV a correctement saisi l'IPQ pour se prononcer sur la demande effectuée par le C1 concernant la qualification du collectif du club du C2 au sein du championnat de x ;

CONSIDERANT la demande du club du C1 d'obtenir l'irrégularité de la décision de l'IPQ susvisée afin que le forfait des deux premières rencontres disputées par le club du C2 soit prononcé ;

CONSIDERANT que la décision de qualification du collectif du C2 par l'IPQ est par nature un acte administratif individuel et qu'à cet égard, il est nécessaire que la personne souhaitant contester une telle décision, dispose d'un intérêt direct, personnel et certain pour agir, au risque de voir sa requête déclarée irrecevable ;

CONSIDERANT d'une part que la décision prise par l'IPQ en date du 27 septembre 2024 n'est créatrice de droits et d'obligations qu'à l'égard du club du C2 et qu'elle ne saurait par conséquent être regardée comme faisant directement et personnellement grief au club du C1 ;

CONSIDERANT d'autre part que le C1 a remporté la rencontre jouée contre le C2 et qu'aucune disposition du Règlement sportif de la LNV ne sanctionne sportivement un club d'un championnat

professionnel ne respectant pas les dispositions de l'article 9.2 du Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels ;

CONSIDERANT en effet que les seules sanctions prévues par le Règlement Sportif de la LNV pour les cas de « *forfait et rencontre perdue par pénalité* » ne s'appliquent pas, en l'espèce, au non-respect du nombre de joueuses obligatoire sous contrat de travail à temps plein ;

CONSIDERANT ainsi qu'aucun avantage sportif ne pourrait être obtenue par le C1 en cas d'annulation de la décision prise par l'IPQ en date du x ;

CONSIDERANT enfin que l'article 9.5 des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels prévoit qu'en cas de non-respect de l'article 9 constaté « *en cours de saison, des sanctions sont infligées par le bureau de la LNV pour chaque journée de championnat au club ne respectant pas les dispositions de l'article [9]* », qu'en outre l'annexe 1 dudit Règlement prévoit, pour le motif « *Joueur sous contrat de travail manquant en cours de saison* » une sanction pécuniaire d'un montant de « *10 000 € par match* » ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'éventuelle décision par le Bureau de la LNV d'infliger ou non une amende au club du C2, conformément au règlement précité, ne modifierait pas, que ce soit directement ou indirectement la situation juridique du club du C1, mais en outre de facto, la situation financière du C2, ce qui ne lui permet pas de justifier d'un intérêt direct et personnel à agir ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le C1 ne se prévaut d'aucun préjudice personnel, direct et certain dès lors que la décision de l'IPQ n'est susceptible de modifier sa situation juridique qu'indirectement, en affectant celle du collectif du C2, et que par conséquent, l'IPQ était dûment compétent et en droit de déclarer la demande dudit club irrecevable pour absence d'intérêt à agir ;

CONSIDERANT toutefois que le non-respect de l'article 9.2 du Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels de la LNV par le club du C2 a été observé par le C1 lors de la 2ème journée du championnat de Saforelle Power 6, c'est-à-dire en cours de saison, par le biais de la formulation d'une réserve sur la feuille de match avant le début de la rencontre ;

CONSIDERANT que la décision de la Commission Sportive de la LNV de ne pas donner suite à la réserve formulée par le C1 afférente à la qualification du collectif du club du C2 est justifiée eu égard aux dispositions du Règlement Intérieur de la LNV qui désignent l'IPQ comme étant exclusivement compétente pour traiter ce type de demande ;

CONSIDERANT cependant que la Commission Sportive de la LNV aurait dû par la même occasion, conformément aux dispositions de l'article 9.5 et de l'annexe 1 du Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels, en avertir le Bureau de la LNV afin qu'il prenne les dispositions qui s'imposent à lui eu égard aux faits exposés, puisqu'il est le seul compétent afin de se prononcer sur un tel manquement ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1er :

- **De confirmer la décision d'irrecevabilité de l'IPQ en date du 2 décembre 2024** prise à l'encontre du C1 **pour absence d'intérêt à agir** ;

- **De saisir le bureau de la LNV quant à la violation de l'article 9.2 du Règlement des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels par le C2 -** conformément aux articles 9.5 et l'annexe 1 des Obligations des clubs participant aux championnats professionnels en ce qu'ils prévoient une sanction pécuniaire prise par le Bureau de la LNV en cas de constat de « *Joueur sous contrat de travail manquant en cours de saison* » ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs CHALADAY, VINCENT, LAGARDE, TYMEN et AUCHE ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation.

Fait le 31 janvier 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

Le Secrétaire de séance
Alex DRU